

RÉCAPITULATIF des FACTURES de FUEL-OIL DOMESTIQUE (FOD) et/ou de FIOUL LOURD (FL) et/ou de GAZ NATUREL (GN)
Le total des quantités de FOD/FL/GN résultant des factures déclarées ci-dessous ne doit pas excéder la/les quantité(s) de FOD/FL/GN réellement utilisée(s) pour les usages professionnels éligibles à la mesure de remboursement partiel.
Les factures prises en compte ne peuvent être que celles libellées au nom du demandeur, exploitant individuel ou société, titulaire du compte bancaire correspondant au RIB fourni. En cas de demande provenant d'une société d'un type spécifique à l'agriculture, la facture doit mentionner explicitement le type de société (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, société coopérative agricole, GFA) et sa raison sociale.

REEMPLIR UNE LIGNE PAR FACTURE (2)

N° facture	Date facture	Nom et adresse du fournisseur	Quantité de FOD (en litres)
TOTAL DE LITRES ÉLIGIBLES (3)			

N° facture	Date facture	Nom et adresse du fournisseur	Quantité de fioul lourd (en tonnes)
TOTAL DE TONNES ÉLIGIBLES (3)			

N° facture	Date facture	Nom et adresse du fournisseur	Quantité de gaz naturel (en milliers de kilowattheure)
TOTAL DE MILLIERS DE KILOWATTHEURES ÉLIGIBLES (3)			

Joindre une copie des factures

LE DOSSIER COMPLET (demande et pièces justificatives) est à transmettre, de préférence, avant le 15 MARS 2006 à l'adresse suivante : TRESORERIE GÉNÉRALE DE (nom du département du siège de l'exploitation agricole) CELLULE « REMBOURSEMENT TIPP-TICGN »
--

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur⁽⁴⁾ que la quantité totale de FOD, de FL et/ou de GN indiquée sur les factures ci-jointes et ci-après répertoriées a été utilisée uniquement pour les usages professionnels dont je déclare avoir pris connaissance et certifie que les copies des factures présentées sont en parfaite conformité avec les originaux que je détiens et m'engage à produire sur simple demande :

Fait à :le :

Signature du chef d'entreprise

- (1) Le montant doit être identique au total des achats éligibles porté sur le feuillet n°2.
- (2) Seules sont éligibles les factures dont la date de livraison est comprise entre le 1^{er} septembre 2005 inclus et le 31 décembre 2005 inclus, établies au nom du demandeur (entreprise individuelle, société ou association), lequel doit être identique à celui figurant sur le RIB fourni.
- (3) Montant repris sur le feuillet n°1 (demandeur personne physique ou personne morale).
- (4) L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Notice explicative

JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Les sociétés, associations, établissements publics et autres personnes morales doivent TOUTES joindre à leur demande un justificatif d'affiliation à un régime social de catégories éligibles à la mesure (point A ci-dessous).

Les sociétés spécifiques de la production agricole (GAEC, EARL, SCEA, GFA-exploitant) n'ont pas d'autre justificatif à fournir.

Les autres sociétés ou personnes morales doivent joindre un justificatif d'activité agricole (point B ci-dessous).

A. Justificatif d'affiliation à un régime social :

Quel que soit le type de votre société (ou autre personne morale), vous devez joindre à votre demande un document attestant :

- soit l'affiliation d'au moins un des membres de la société (ou autre personne morale) au régime social des non salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales personnelles de l'exploitant associé remplissant la demande au nom de la société,
- soit l'affiliation d'au moins un salarié de la société (s'il y en a un) au régime social des salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales de la société en tant qu'employeur de main d'œuvre salariée.

B. Justificatif d'activité agricole :

1 – VOTRE SOCIÉTÉ EST UN G.A.E.C., OU UNE E.A.R.L. , OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (S.C.E.A.), OU UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EXPLOITANT (GFA-EXPLOITANT)

L'activité de votre société étant par nature agricole, vous n'avez pas à produire de justificatif en la matière.

Il vous est uniquement demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

2 – VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ COOPERATIVE AGRICOLE (HORS CUMA), OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INTERÊT COLLECTIF AGRICOLE (SICA), OU D'UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AGRICOLES

Votre société est éligible à la mesure si elle a une activité de production agricole.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis (à demander auprès du greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société) mentionnant la nature de production agricole de tout ou partie des activités de votre société.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

3 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE EN COMMUN (CUMA)

Votre CUMA est éligible à la mesure au titre du fioul utilisé pour des travaux dans les exploitations agricoles.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis mentionnant que les matériels de la CUMA sont destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

4 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM DE TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ (OU PERSONNE MORALE)

Votre société (ou personne morale) est éligible à la mesure si elle a une activité de production agricole.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait K bis (pour les sociétés) ou extrait des statuts (associations) mentionnant la nature d'activité de production agricole de tout ou partie des activités de la personne morale.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

RENSEIGNEMENTS

1) Fioul et/ou gaz naturel pouvant bénéficier de la mesure de remboursement partiel de taxe

Fioul : seul le fioul domestique déjà admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation et réservé aux usages mentionnés au point 2) et dans les secteurs d'activités précisées au point 3) ci-après peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de ladite taxe. Les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de fioul domestique ou « FOD ».

Gaz naturel : seul le gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de gaz naturel .

NB : les quantités déjà exonérées de TICGN ne donnent pas droit à remboursement (art 266 quinquies du code des douanes et franchise sur les 400 000 premiers kw/h mensuels facturés)

Fioul lourd : seul le fioul lourd utilisé pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation .

2) Conditions d'emploi du FOD

N'est éligible à la mesure que le fioul domestique destiné à des fins professionnelles et dans les conditions d'emploi définies dans le chapitre premier de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, couvrant notamment l'alimentation des moteurs des tracteurs et engins automoteurs agricoles ou forestiers, ainsi que l'alimentation des installations et matériels de pompage, de manutention et de chauffage.

3) Conditions d'activités

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à tous les entrepreneurs individuels, sociétés et associations affiliés à la mutualité sociale agricole à titre personnel, ou au titre de leurs salariés, ainsi qu'aux établissements conchylicoles indépendamment de leur régime social. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

- (i) les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;
- (ii) les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;
- (iii) les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;
- (iv) les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), les autres sociétés coopératives agricoles (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) ainsi que les groupements de producteurs agricoles, dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural. :

Art. L. 722-2. - Sont considérés comme travaux agricoles :

- 1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
- 2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.

Art. L. 722-3. - Sont considérés comme travaux forestiers :

- 1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;
 - 2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;
 - 3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.
- Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

4) Factures éligibles

Les quantités de FOD, de FL et/ou de GN figurant sur des factures présentant une date de livraison antérieure au 1^{er} septembre 2005 ou postérieure au 31 décembre 2005 ne sont pas éligibles au remboursement partiel de taxe intérieure objet de la présente demande ; sous cette réserve, le remboursement est accordé que la facture soit ou non acquittée.

Les factures présentées pourront être des copies. Elles ne pourront être prises en compte que si elles sont établies au nom du demandeur (personne physique ou société) titulaire du compte sur lequel le versement de l'aide est sollicité : le nom (ou raison sociale) figurant sur la facture doit être identique à celui du RIB et à celui figurant au feuillet 1.

Il ne devra être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire.